

CONSEQUENCES DU NON RESPECT DES DEVOIRS PAR LE MANDATAIRE

L'article 14, 9^{ème} alinéa des statuts types d'une Association Départementale dispose :

« En cas d'urgence caractérisée par des évènements pouvant engager gravement les finances, la responsabilité ou la réputation de la coopérative ou du foyer coopératif, et à travers eux de l'Association Départementale, le Président peut **révoquer leur (s) mandataire (s)** et peut également procéder à la **fermeture des comptes courants** ouverts par l'Association Départementale au nom de cette coopérative ou de ce foyer coopératif. Il rend compte au prochain Conseil d'Administration et propose alors **le retrait de l'agrément** de cette coopérative ou de ce foyer coopératif »

L'article 1 du règlement intérieur type d'une Association Départementale précise :

« Tout membre accepte sans réserve les statuts de l'Association Départementale, son règlement intérieur, ainsi que les modifications qui peuvent être régulièrement apportées ».

En cas de non respect de ces dispositions, les mandataires encourent les risques suivants :

- **Perte** de la signature sociale,
- **Révocation** (Art. 2003 du Code civil),
- **Perte de la couverture juridique** de l'Association Départementale, en cas de contestation mettant en cause la régularité de leur gestion. Dès lors, leur responsabilité financière personnelle peut être engagée,
- Engagement de leur **responsabilité civile** du fait des actes qu'ils auraient pu commettre à l'occasion de leurs fonctions (Art. 1382 du Code civil),
- Engagement de leur **responsabilité pénale** en cas de « malversations ou de détournements de fonds » de la coopérative ou du foyer.

CONCLUSION : CE QU'IL FAUT RETENIR

Dans le cadre du mandat qu'il reçoit du Conseil d'Administration de l'Association Départementale, le mandataire dispose de pouvoirs afin d'agir pour le compte de la coopérative ou du foyer.

En contrepartie de ces droits, il doit respecter les obligations que lui imposent cette délégation de pouvoirs et qu'il a préalablement acceptées.

Pour garantir un fonctionnement coopératif et transparent au niveau local, le mandataire doit être accompagné et secondé par le conseil de coopérative et les vérificateurs aux comptes. Il ne doit pas hésiter, le cas échéant, à contacter les dirigeants de l'Association Départementale pour l'aider dans cette tâche.